



Direction de l'insertion
Service de l'offre d'insertion et des partenariats
☎ : 04.13.31.98.66

Organisme : économie solidaire et insertion active (ESIA) / France Active Provence Alpes Côte-d'Azur (PACA)

N° dossier : 2018.1/11

Pôle d'insertion : Département

Lieu de déroulement de l'action : 25 rue de la République à Marseille et Département

Canton : Marseille-2

Intitulé de l'action : « dispositif local d'accompagnement (DLA) – renforcement de l'action au bénéfice des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) »

Renouvellement

Programme budgétaire : 16009 - opération : 1007130

Convention

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n° xx de la commission permanente du Conseil départemental en date du 25 mai 2018,

Ci-après désigné le Département,

et

France Active PACA

Adresse : 25, rue de La République 13002 Marseille

Représenté par Mme / M.ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de président(e),

Ci-après désigné l'organisme,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la Commission n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 30 mars 2017 relative à l'adoption du Programme départemental d'insertion pour les années 2017-2019 ;

Vu la demande de financement enregistrée le 15/01/2018 sous le n° INS-000953 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article n° 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 2 de la Commission permanente du 30 mars 2018 approuvant les nouveaux modèles de convention-type et d'avenant-type de la direction de l'insertion ;

Vu la délibération n° xx de la Commission permanente du xxx décidant d'accorder un financement pour la réalisation de cette action ;

Préambule :

Le projet « dispositif local d'accompagnement (DLA) – renforcement de l'action au bénéfice des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) » initié et conçu par l'organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA (BRSA).

Il s'inscrit dans le cadre du Programme départemental d'insertion (PDI) 2017-2019.

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'organisme en fixant ses modalités de mise en œuvre.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet, objectifs et contenu de l'action

Pour la direction de l'insertion, le dispositif local d'accompagnement (DLA) constitue un outil d'appui à la mise en œuvre du Programme départemental d'insertion (PDI) 2017-2019. Ainsi il contribue à consolider l'offre d'insertion proposée aux bénéficiaires du RSA (BRSA) et plus particulièrement celle du champ de l'insertion par l'activité économique (IAE).

Au travers du DLA, il s'agit d'accompagner le développement de l'emploi et de soutenir les structures locales d'intérêt général par une expertise de l'accompagnement des structures d'utilité sociale employeuses. Le cadre général du dispositif local d'accompagnement et sa finalité sont « la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi dans une démarche de renforcement du modèle économique de la structure d'utilité sociale accompagnée, au service de son projet associatif et du développement du territoire ».

Cette action vise à soutenir la professionnalisation, le développement et la pérennisation des structures accueillant des bénéficiaires du RSA, par :

- un renforcement des prestations du DLA au bénéfice des structures soutenues par le Département au titre de l'action d'insertion qu'elles réalisent et des BRSA qu'elles accueillent, en particulier dans les phases de diagnostic, d'accompagnement et de suivi, mais également par la participation au financement d'accompagnements collectifs ;
- l'établissement d'un plan d'accompagnement et l'application d'une stratégie de développement pour la consolidation et la pérennisation de la structure sur le moyen et le long terme ;
- une aide aux structures qui rencontrent des difficultés de gestion de leurs ressources financières, matérielles ou humaines.

Objectifs quantitatifs :

25 prestations du DLA réparties comme suit :

- 10 prestations de diagnostic initial ou de suivi ;
- 15 prestations d'accompagnement ou de suivi individuel ou collectif et de post accompagnement.

Contenu :

L'action se déroule selon le schéma suivant :

- accueil, présentation du dispositif ;
- pré-diagnostic : identification du besoin d'accompagnement ;
- diagnostic dans le cas d'un besoin d'accompagnement : cette démarche prend en compte les aspects financiers, économiques de la structure et du projet, la gouvernance, les ressources humaines ainsi que les perspectives de développement (d'une durée moyenne de 6 à 7 jours) ;
- diagnostic de suivi qui est effectué lorsque le bénéficiaire, ayant suivi un accompagnement individuel ou collectif, sollicite à nouveau le DLA ;
- accompagnement de suivi : temps réalisé avec le prestataire ayant réalisé l'accompagnement individuel ou collectif ;
- présentation du diagnostic et du projet d'accompagnement au comité d'appui (structure et partenaires) ;

- élaboration d'un cahier des charges de l'accompagnement, consultation et désignation du prestataire chargé de l'accompagnement (d'une durée moyenne de 4 à 7 jours).

Les accompagnements collectifs sont mis en place sur des thématiques transversales avec plusieurs structures et dureront en moyenne de 3 à 5 jours.

Article 2 : Obligations de l'organisme chargé de l'action

L'organisme est tenu :

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article n° 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- de s'assurer que la personne BRSA est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque (CER) préconisant l'action ;
- d'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- de ne pas reverser tout ou partie du financement à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L. 1611-4 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- de ne communiquer à un tiers aucun document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le BRSA autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- de respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au code du patrimoine (articles L. 211-1 et 211-4 et articles R. 212-10 à R. 212-14) ;
- de faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement ;
- de respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 3 : Moyens de l'organisme affectés à l'action

L'organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 3-1 : Moyens en personnel

Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE) du :

.....

Nom	Fonction	Qualification et indice de rémunération par référence à la CC ou à l'AE	Ancienneté dans l'organisme	Type de contrat	Equivalent temps plein (ETP) affecté à l'action	Affectation au différentiel équivalent temps plein (ETP) si sur une autre action financée par le Département

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué par l'organisme au Département pour validation.

Article 3 - 2 : Moyens logistiques

Locaux : Adresse, superficie et description de chaque local

.....

.....

.....

Article 3 - 3 : Autres moyens matériels

.....

.....

.....

Article 4 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

Article 4-1: Suivi de l'action

L'organisme s'engage à mettre en place un comité d'appui dans le but de rendre compte aux partenaires de l'activité du DLA et de venir enrichir le diagnostic effectué par les chargés de mission de l'organisme. Il se réunira, au minimum, quatre fois durant le déroulement de l'action en la présence du coordonnateur territorial référent du service de l'offre d'insertion et des partenariats et des partenaires associés au DLA ;

Article 4-2 : Evaluation de l'action

4-2-1 : Comité de pilotage

L'organisme s'engage à mettre en place un comité de pilotage qui se réunira 1 fois par an au minimum.

Ce comité de pilotage rassemblera les représentants des co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par le coordonnateur territorial référent du service de l'offre d'insertion et des partenariats.

Le comité de pilotage a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire, à mobiliser les partenaires locaux autour de l'action pour améliorer les conditions de sa réalisation et à en donner les orientations prioritaires.

La structure assure la mise en œuvre de l'action et présente aux co-financeurs les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux ainsi que tout autre document utile.

Enfin la structure adresse un compte-rendu du comité de pilotage au coordonnateur territorial du service de l'offre d'insertion et des partenariats en charge du suivi de l'action.

4-2-2 : Bilans

- Contenu du bilan de l'action (intermédiaire ou final) :

Le bilan comprend les conclusions des diagnostics réalisés par l'organisme pour chaque structure.

Et, pour les accompagnements individuels :

- le nombre de plans d'accompagnement individuel mis en œuvre et l'identification des structures concernées ;
- le contenu des missions d'ingénierie (technique, administrative, comptable, juridique etc..) réalisées par des prestataires extérieurs à l'organisme ;
- le compte rendu des missions de suivi.

Pour les accompagnements collectifs : un descriptif et un bilan de chaque action d'accompagnement collectif réalisé.

- Transmission du bilan final de l'action :

L'organisme s'engage à transmettre par mail au référent technique départemental du SOIP (chantal.robert@departement13.fr), dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée, le bilan final de l'action.

Article 4 - 3 : Justification de l'utilisation du financement

L'organisme fournira les justificatifs de l'utilisation du financement :

- dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel le financement a été attribué (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du financement. Ce compte-rendu financier est déposé, auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'insertion
Service ressources projets évaluation- pôle budget
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

- en cas de demande de renouvellement du financement :

le procès-verbal certifié de l'assemblée générale ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité, (article L. 1611-4 alinéa 1 du CGCT), les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice clos ;

NB : Pour les associations soumises aux obligations de l'article L. 612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivant leur approbation à la direction des journaux officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L. 612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

Par ailleurs, en cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations (RNA). En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

En cas d'ouverture de toute procédure judiciaire, le SRPE de la direction de l'insertion doit être alerté sans délai.

Article 5 : Promotion de l'égalité femmes / hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes / hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations relatives au bilan final mentionné à l'article 4-2 fassent apparaître le genre.

L'organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes / hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et former ses salariés sur ce sujet.

Article 6 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à l'organisme un financement d'un montant de 50 000,00 €. Ce versement s'effectuera en deux fois :

- le premier versement (50 % du montant total), soit 25 000,00 € demandés par l'organisme après notification de la convention signée,
- le solde, soit 25 000,00 € à l'issue de l'action, sur présentation par l'organisme du bilan final de l'action visé dans l'article 4-2-2.

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde du financement, ou de demander le reversement de tout ou partie du financement :

- si les objectifs et résultats de l'action n'ont pas été atteints ;
- si celui-ci n'a pas été totalement employé ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités à l'article 1 ;
- si les moyens humains prévus dans la convention n'ont pas été mis en œuvre.

Le premier versement s'effectuera après notification à l'organisme de la convention signée. Les demandes de premier versement et de solde sont à adresser en trois exemplaires, dont un original, à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'insertion
Service ressources projets évaluation - Pôle budget
4 Quai d'Arenc - CS70095
13304 Marseille Cedex 02

Le bilan final de l'action devra être joint à la demande de solde.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

<u>nom de la banque et domiciliation :</u>			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) :

Chacune des pièces mentionnées à l'article 4-2 devra impérativement être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention. Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de signature de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date. Toute demande de démarrage différé doit faire l'objet d'une validation de la direction de l'insertion.

Toute demande de prolongation pour réaliser l'action au-delà de 12 mois doit faire l'objet d'une validation de la direction de l'insertion et d'un avenant approuvé en commission permanente du Conseil départemental.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la commission permanente du Conseil départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 9 : Clauses de résiliation et sanctions éventuelles

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle de l'action, seule la fraction du financement relatif à la part exécutée du projet sera versée.

Si dans les six mois qui suivent le terme de la convention, l'organisme n'est pas en mesure de justifier l'action, un ordre de reversement des sommes perçues sera émis à son encontre.

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, l'organisme sera mis en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention. Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement du financement.

De même, au cas où l'organisme n'aurait pas employé le financement ou partie de celui-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie du financement alloué.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'organisme fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 11 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'organisme
Le Président de l'organisme
(avec tampon de l'organisme)

Pour le Département
La Vice-présidente du Conseil départemental

Mme / M.

Madame Marine PUSTORINO

Convention de Partenariat entre le Département des Bouches-du-Rhône et France Active PACA

Entre

- Le Département des Bouches-du-Rhône, sis, 52 av de Saint Just, 13256 Marseille Cedex 20, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente n° XXX du 24 mai 2018, ci-après, désigné « le DEPARTEMENT »,

D'une part

et

- L'association France Active Provence-Alpes-Côte d'Azur, sis 25 rue de la République 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Jacques BONNABEL, ci-après désignée « FRANCE ACTIVE PACA »,

D'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2019) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée en vue de la réalisation des actions décrites à l'article I de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est compétent sur son territoire « *pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social [...] Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental [...]* » (cf. article L. 3211-1 du CGCT).

Pour ce faire, il soutient financièrement de nombreuses associations, dans les domaines dont il a la compétence (enfance, personnes âgées et handicapées, action sociale, culture, sports, tourisme, jeunesse,...).

Parallèlement, FRANCE ACTIVE PACA association créée en 2001, a pour objet d'accompagner et financer les structures de l'économie sociale et solidaire, et plus particulièrement les associations.

FRANCE ACTIVE PACA propose ainsi à ces dernières un diagnostic et une expertise qui permettent de mesurer leur viabilité, ainsi qu'un accompagnement, individuel ou collectif, afin de les aider à surmonter des difficultés ou de faire face à de nouveaux enjeux.

Les structures partenaires du DEPARTEMENT et en particulier les associations œuvrant dans les champs de l'enfance, des personnes âgées et handicapées, de l'action sociale, de la culture, des sports, du tourisme, de la jeunesse, ainsi que l'ensemble des associations employeuses, sont éligibles aux dispositifs d'accompagnement proposés par FRANCE ACTIVE PACA .

Au bénéfice de ces considérations, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le DEPARTEMENT accorde une subvention à FRANCE ACTIVE PACA pour la mise en œuvre d'une force de diagnostic, d'expertise et d'accompagnement en direction des associations.

Cette mise en œuvre s'articule autour de deux grands axes :

- 1- Un travail de diagnostic et d'accompagnement, à travers le DLA (Dispositif Local d'Accompagnement) et les outils de diagnostics et de conseils ;

FRANCE ACTIVE PACA réalise sur l'exercice 2019 70 prestations de diagnostics et 100 prestations d'accompagnement ou de post accompagnement individuel ou collectif. Dans ce cadre, FRANCE ACTIVE PACA est à la disposition du DEPARTEMENT pour échanger sur les projets expertisés, l'informe systématiquement de la mise en place de nouveaux accompagnements afin de permettre de diffuser l'information aux bénéficiaires et accueille et instruit les projets orientés par le DEPARTEMENT.

- 2- Des opérations de valorisation destinées à mieux faire connaître ces outils ainsi que l'action et les politiques publiques départementales.

D'une part, FRANCE ACTIVE PACA met en place des « matinales des experts », événements permettant d'aborder des problématiques touchant la pérennité des emplois et des activités des structures de l'ESS et donc à transmettre au travers d'interventions d'experts ou de « grands témoins » des informations ciblées et proposer des espaces d'échanges et de réflexions.

En 2019, deux matinales sont organisées en partenariat avec le DEPARTEMENT.

D'autre part, FRANCE ACTIVE PACA organise tout au long de l'année des opérations afin de mettre en lumière les structures financées par le DEPARTEMENT et de valoriser les actions de ce dernier sur le territoire.

Article 2 : Obligations et engagements de FRANCE ACTIVE PACA

FRANCE ACTIVE PACA est tenu de :

2-1 Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet, conformément à l'article 1 de la présente convention ;

2-2 Collaborer avec les services du DEPARTEMENT dans le cadre de l'identification des associations accompagnées et de l'organisation des opérations de valorisation ;

2-3 Faire apparaître le soutien du DEPARTEMENT au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du DEPARTEMENT sur tout support graphique et équipement ainsi que sur son site Internet ;

2-4 Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

Article 3 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

3-1 : Documents administratifs et budgétaires

FRANCE ACTIVE PACA doit fournir au DEPARTEMENT :

- ▲ une copie certifiée par le représentant légal du budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Pour les associations, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les organismes soumis aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, FRANCE ACTIVE PACA est tenu par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels.

Pour les organismes non soumis aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ▲ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, FRANCE ACTIVE PACA, soit communique sans délai au DEPARTEMENT la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- ▲ En outre, FRANCE ACTIVE PACA doit fournir au DEPARTEMENT la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

3-2 Bilan de l'action

FRANCE ACTIVE PACA doit fournir au DEPARTEMENT, au plus tard au 31 mars 2020, un bilan arrêté au 31 décembre 2019, présentant de façon détaillée la réalisation des actions telles que prévues à l'article 1.

3-3 Contrôle

FRANCE ACTIVE PACA s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions susnommées par l'accès aux documents comptables et administratifs à toute personne accréditée par le DEPARTEMENT à cet effet.

Article 4 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **125 000** euros pour l'année 2019.

Le calcul de la compensation des obligations de service public mises à la charge du bénéficiaire sera réalisé selon les critères quantitatifs prévus à l'article 1.

Parallèlement, dans le cas où le montant de la subvention excéderait le coût de réalisation des obligations de service public mises à la charge de FRANCE ACTIVE PACA, la somme correspondant à une surcompensation des obligations de service public sera récupérée par le DEPARTEMENT.

Le versement de la subvention se fera en deux fois, soit :

- 60 %, soit 75 000 Euros, dès signature de la convention ;
- Le solde de 40 %, soit 50 000 €, sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 2019 de l'action tel que défini à l'article 3-2.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019, clos le 31 décembre.

Article 8 : Responsabilités

Les activités du Partenaire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du DEPARTEMENT ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par FRANCE ACTIVE PACA.

Le Président de FRANCE ACTIVE PACA

Pour la Présidente du Conseil départemental

Et par délégation

Jacques BONNABEL

Gérard GAZAY